



Yves COMBEAU

Yves COMBEAU est dominicain. Chartiste de formation, il travaille à une thèse sur le système politique de la monarchie absolue. Il a été quelques années adjoint du directeur du SPEP (service pastoral d'études politiques improprement appelée « aumônerie du parlement ») et conseiller spirituel de la Conférence Olivaint.

Dernières nouvelles de la laïcité

Sous ce titre modeste seront donnés quelques éléments de réflexion qui veulent, eux aussi, conserver un caractère de modestie. D'abord parce que leur auteur n'a de compétence que de rencontre ; ensuite parce que le sujet n'est pas si complexe que la durée du débat en France depuis bien des décennies, son caractère passionnel et surtout l'entrecroisement des points de vue, c'est-à-dire des registres de raisonnement – des ordres, dirait Charles Péguy –, ne peuvent le laisser croire.

Lorsque l'on parle de la laïcité, en effet, on risque constamment de glisser du registre chrétien, où le mot « laïc » est déjà chargé de sens voisins, mais distincts, au registre du droit, ou bien au registre de la philosophie politique, ou bien au registre de la pratique politique. Ces différents registres, et il en est sans doute d'autres, s'influencent mutuellement ; de là naît proprement la complexité du débat, au lieu que dans chaque registre, la question reste relativement simple. Le registre ici adopté sera celui de la pratique politique, puisque cet article a été motivé par le discours prononcé par le président de la République le 20 décembre 2007, à l'occasion de son installation comme chanoine honoraire de Saint-Jean-de-Latran.

On fera mention de ce discours sous le nom de « discours du Latran ». Bien que d'autres textes de M. Sarkozy, candidat ou

élu¹, aient précédé ou suivi le discours du Latran, le statut officiel de ce discours, les circonstances de son élaboration et le lieu même où il a été prononcé invitent à lui donner une importance majeure. Sa lecture est aisée et sa diffusion a été large : nous invitons donc le lecteur à s'y reporter², tandis que nous explorons ici quelques thèmes.

La laïcité française doit être réinterprétée.

La majorité des associations et cercles « laïques », c'est-à-dire qui se posent en défenseurs de la « laïcité » en France, a vu dans le discours du Latran une offensive contre cette même « laïcité », par la large place que le discours accorde à la voix et à l'action des religions dans l'espace public français. Cela est à la fois vrai et faux.

Faux, car le président de la République n'envisage nullement de modifier la structure législative fondamentale qui découle de l'article 2 de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Vrai, car le président s'inscrit en faux contre une tradition interprétative de cette même loi de 1905. Le discours du Latran est donc une interprétation de cette loi, et de son application depuis un siècle. Ce fait même est nouveau et a surpris ; M. Chirac s'en était gardé, et ses prédécesseurs avant lui, alors même qu'une partie notable d'entre eux étaient des catholiques convaincus.

La rédaction extrêmement ramassée de la loi de 1905, qui est pour l'essentiel l'œuvre d'Aristide Briand, appelait en effet une interprétation, car il s'agissait d'une loi de consensus visant à mettre un terme à un débat, pis, un trouble, qui durait depuis 1879 et dont les racines, on le sait peu, sont bien antérieures à la Révolution française : ne remontent-elle pas au concordat de Bologne (1516)³, au tout début de l'Ancien Régime ?

Cette interprétation a été donnée, mais à différents niveaux, dont il est né une confusion. L'interprétation juridique a été élaborée, comme il convient, par le Conseil d'État, au moyen

1. D'une part, le livre d'entretiens avec Thibaud Collin et Philippe Verdin *La République, les religions et l'espérance* (Cerf, 2004), d'autre part l'allocation prononcée à Riyad le 14 janvier 2008 et le discours au dîner annuel du CRIF le 13 février 2008. (Ndlr)

2. L'allocation au Latran, ainsi que les suivantes sont disponibles en leur intégralité sur le site de l'Élysée (www.elysee.fr). (Ndlr)

3. Ce concordat signé lors du V^{ème} concile du Latran permettait au roi de France de choisir les évêques et les abbés, que le pape investissait ensuite. (Ndlr)

d'une jurisprudence qui n'a été fixée que dans les années 1960. L'interprétation politique, quant à elle, a été donnée aussitôt, et même antérieurement à la parution de la loi ; elle est extrêmement restrictive et porte moins sur les relations des cultes et de l'État que sur la place des cultes dans l'espace public. Elle tient en deux points essentiels, que nous allons détailler.

La laïcité est un principe.

L'expression même de « principe de laïcité » est courante. Elle est pourtant absente de la loi de 1905. Dire que la laïcité est un principe revient à dire que la laïcité est inscrite dans les fondements de la République ; qu'on ne saurait envisager l'une sans l'autre. Or les principes de la République tiennent en réalité dans un corpus de droits et de devoirs du citoyen inscrit dans la Constitution, droits et devoirs qui comprennent le respect de la liberté individuelle et de la liberté de culte et d'opinion, mais nullement la laïcité comme telle. Que la laïcité découle de ces droits fondamentaux, cela est soutenable, mais dans ce cas, la laïcité est seconde, non première ; elle n'est pas un principe.

De plus, la position principielle de la laïcité interdit tout débat éventuel ; lorsqu'il a lieu, il est souvent de médiocre qualité ; un acteur attaché à la fois à la République et à sa propre foi risque souvent l'embarras ou l'incohérence ; les exemples de l'un et de l'autre ont surabondé jusque dans la presse catholique ces dernières années.

Ce qui est public est laïque.

Le point ici porte sur le concept de « public ». D'une part, en effet, le mot désigne ce qui n'est pas privé, comme la voie publique, de l'autre, ce qui est administré par l'État en vue du bien commun, comme l'école publique. Or les deux domaines ne sont pas coextensifs. Dans le premier, l'État est gardien de la liberté de ceux qui s'y rencontrent, en particulier la liberté d'expression. Dans le second, l'État a choisi de faire régner la neutralité, l'absence de détermination.

Le premier, dans un régime de liberté, est indéterminé par nature : des voix s'y font entendre librement et concurremment, mais aucune ne peut ni ne doit dominer les autres. Le second est déterminable, car c'est, pour ainsi dire, le domaine, la « maison », le « privé » de l'État lui-même ; mais l'État a choisi de ne pas le déterminer, de neutraliser le discours que lui-même y tient ou y fait tenir. Il faut donc soigneusement se garder de confondre l'espace public et le domaine de l'État.

Il est vrai toutefois que l'État, en France, est directement ou indirectement présent dans l'espace public : lorsqu'il reconnaît l'utilité publique d'une association, lorsqu'il autorise une manifestation sur la voie publique (c'est là sa mission de police, au sens noble), lorsqu'il subventionne un hôpital privé (mission de santé publique) ou une revue (mission culturelle). Depuis 1945, ces interventions sont allées croissant.

Toute la difficulté est de savoir si, lorsque l'État intervient dans l'espace public, il étatisé, neutralise, la portion d'espace dans laquelle il intervient, ou non. Ainsi, lorsque l'État subventionne une association chrétienne, doit-il lui imposer les règles de neutralité religieuse qui sont les siennes ? Ou bien renoncer à subventionner ?

En fait, la pratique est variée selon les domaines et les temps. De plus, le problème est commun à toutes les démocraties occidentales, qu'elles soient ou non laïques : il est aigu aujourd'hui dans le Royaume-Uni, bien que ce pays ne soit pas laïque. On constate qu'en France les organes d'opinion « laïques », tels les principaux cercles francs-maçons, tiennent un discours beaucoup plus restrictif que la pratique réelle de l'État.

Le discours du Latran répond de la façon suivante à ces deux interrogations :

- premièrement, la laïcité n'est pas un principe — le terme est volontairement absent du discours — ;

- deuxièmement, la confusion entre l'espace public et le domaine de l'État doit être évitée, et l'État ne doit pas imposer ses règles propres à ce qui n'est pas lui.

Cette réponse est exprimée de façon indirecte, au travers de deux affirmations importantes et nouvelles, que les commenta-

teurs ont rapidement résumées sous deux expressions : « maturité de la laïcité » et « laïcité positive ».

La laïcité a une histoire.

Si la laïcité atteint sa maturité aujourd'hui, un siècle après 1905, c'est donc qu'elle a une histoire. Le discours du Latran affirme en effet que l'interprétation de la loi en 1905 et après fut une interprétation combative, anticléricale, nullement apaisée.

À dire vrai, le texte va plus loin en parlant de « loi de combat », ce qui paraît inexact : tel n'était certainement pas le projet du législateur. La loi elle-même était une loi de compromis, et fut accueillie comme telle par la majorité de l'épiscopat catholique français de l'époque — qu'on se souvienne de l'exclamation du cardinal Richard, archevêque de Paris : « Enfin libres ! »

Quoi qu'il en soit, le discours du Latran insiste sur le rôle médiateur du Conseil d'État et, par allusion aux débats qui ont émaillé l'histoire de la laïcité française jusqu'aux récentes affaires du « voile islamique » (celles-ci n'étant pas mentionnées), il propose que la situation actuelle soit celle d'un compromis acquis au terme d'un processus. En stricte logique, cette proposition nie l'existence d'un principe de laïcité ou bien le réduit à un squelette — la « chair » de la laïcité étant affaire d'interprétation, donc d'histoire — pratiquement négligeable.

Il conviendrait d'ajouter, en miroir, que les cultes ont aussi vécu une maturation quant à la laïcité. C'est là l'affaire des historiens des religions, qui en effet se sont longuement attaché à décrire cette histoire. L'évolution est donc double et mutuelle.

La laïcité positive.

Si le point précédent est formel, ce point-ci est plus concret. Le président de la République a en effet formulé au Latran une invite à la parole et l'action. Dans l'espace public, les religions peuvent et doivent parler et agir ; elles ont légitimité à le faire ; l'État garantit qu'il n'y ait pas étouffement d'une voix et d'une action par une autre, mais là s'arrête son rôle.

Mieux : les religions sont utiles et nécessaires, pour deux raisons. La première, qu'elles sont par nature porteuses d'une éthique privée et publique, c'est-à-dire d'un souci de l'homme et de la cité. Par là, elles contribuent à la construction du corps social. Loin de gêner l'action de l'État, elles l'assistent en le déchargeant partiellement de sa propre responsabilité sociale (si tant est qu'il l'a en soi). Elles sont les collaboratrices nées de l'État dans une de ses missions majeures, la cohésion du corps social, sans que cela ne préjuge d'une autre mission de l'État, l'ordre public, qui lui reste en propre.

Le signe positif.

La seconde raison est plus étonnante dans la bouche d'un président de la République et est pour nous la plus originale contribution du discours du Latran : M. Sarkozy affirme que le souci de l'homme et de la cité tel qu'il est porté par les religions est préférable à tout autre, parce qu'il est enraciné dans la transcendance, ultime garantie de la liberté humaine, au lieu que tout système philosophique immanent, en risquant de se replier sur lui-même, est susceptible d'attenter à la liberté des hommes, au point de l'aliéner complètement dans un système totalitaire.

Ainsi le signe positif de la « laïcité positive » est-il donné par la charge proprement positive de la participation des religions à la construction de la cité, en partenariat avec un État qui, par méthode, n'a point de positivité — de valeur — propre, mais qui intervient comme garant des libertés.

Est-il besoin d'ajouter que c'est cette dernière remarque qui a le plus suscité l'ire des instances « laïques » ? L'évidence est telle que le président de la République a cru bon de s'expliquer devant celle de ces instances qui prétend le plus nettement apporter à construction de la cité la positivité de valeurs non transcendantes, à savoir une loge maçonnique bien connue.

Le discours du Latran, et après ?

On peut juger le discours du Latran avec bienveillance ou sévérité. Certains éléments historiques y paraissent légèrement

traités et le dernier élément que nous avons relevé est réellement surprenant au regard du statut de son auteur, le chef de l'État, bien que, comme prêtre catholique, l'auteur de cet article soit convaincu de sa justesse. Mais nous voudrions nous contenter ici des remarques suivantes.

Le discours du Latran a décoincé des blocages formels, le faux statut de « principe » qui obscurcissait le débat et, indirectement, la confusion sur le concept de « public » et sur l'extension des domaines qualifiés par cet adjectif. Nous ne saurions que nous en réjouir, même si l'on devine que le débat interprétatif n'est en rien achevé.

Le discours du Latran a formulé clairement une invitation à l'action. Les Églises chrétiennes sont les premières invitées. À l'action plus qu'au discours, car, d'une part, le président de la République et son équipe actuelle sont, par tempérament, assez indifférents aux discours, quels qu'ils soient, et, d'autre part, il appert que les discours ecclésiaux sont en général mal reçus des responsables politiques, car excessivement étrangers, par leur rhétorique spéciale ou les particularités de leur objet, aux concepts et aux préoccupations des mêmes responsables politiques. Mais à la réalité de l'action pourra répondre, espère-t-on, un soutien réel ou au moins une bienveillance des institutions de l'État, comme c'est déjà le cas dans beaucoup de domaines, mais de façon accrue.

Le discours du Latran est un texte mixte. Fondateur par bien des aspects, en particulier par le concept de « laïcité positive », il est aussi un texte politique prononcé dans un contexte donné. Rien n'est jamais détaché de l'action dans le règne politique. Des retours en arrière sont possibles, des incohérences sont observables. Il nous semble néanmoins que la définition de la laïcité qu'il propose est compatible avec la position que l'Église catholique elle-même réclame dans une société démocratique moderne. À l'Église catholique de parler — elle l'a déjà fait — et de remettre sur le métier cet ouvrage jamais achevé qu'est l'inscription du peuple de Dieu dans un lieu et un temps.

Yves COMBEAU